



RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

CONCERNANT LE PROJET DE LOI RIPOST

Adoptée par l'Assemblée générale du 10 avril 2026

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale du 10 avril 2026,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens, dit « RIPOST ».

CONSTATE RAPPELLE qu'il s'agit du 3^e texte législatif débattu en l'espace d'un an susceptible d'affecter de manière significative les droits procéduraux des justiciables ainsi que les libertés fondamentales des justiciables.

CONSTATE que le projet de loi procède à l'extension dispositifs existants, parfois très récents, sans appréciations réellement étayée de la gravité des troubles à l'ordre public invoquait, sans étude d'impact préalable ni concertation avec les acteurs de la chaîne pénale.

CONSTATE que l'article 1^{er} ne suit que partiellement l'avis du Conseil d'Etat sans tenir en compte son alerte sur le risque d'inconstitutionnalité du dispositif proposé.

DENONCE l'instauration d'un nouveau contrôle d'identité, à toute heure, visant de toute personne, indépendamment de son comportement, présente ou circulant dans certaines zones, et susceptible d'entraîner des fouilles et, des inspections visuelles ainsi que la fouille de bagages et autres effets personnels et du risque de dérives discriminatoire inhérent à ce dispositif.

S'INQUIETE de la prolongation de vingt-quatre heures supplémentaires de la garde à vue pour les personnes mises en cause dans le cadre d'enquêtes de police ou d'informations judiciaires portant sur une ou plusieurs infractions relevant du régime de la délinquance et de la criminalité organisées

S'INQUIETE de l'extension assumée du champ matériel des amendes forfaitaires délictuelles et de l'augmentation significative de l'amende réprimant le délit d'usage illicite de stupéfiants.

RAPPELLE à cet égard sa position constante selon laquelle l'amende forfaitaire délictuelle est une condamnation correctionnelle prononcée sans débat contradictoire, sans juge, sans avocat constituant un recul des droits et garanties des justiciables, en particulier les plus précaires.

DENONCE la modification des règles d'aménagement et d'exécution des peines applicables à certains détenus en lien avec la criminalité organisée.

S'INQUIETE de l'extension des pouvoirs de police accordés aux agents privés de sécurité

RAPPELLE ses réserves concernant le recours à la vidéo algorithmique.

ALERTE à cet égard sur le risque de banalisation de la surveillance automatisée de l'espace public et regrette qu'aucun rapport d'évaluation, permettant d'apprécier l'efficacité et la proportionnalité de ces dispositifs au regard des atteintes avérées aux droits fondamentaux, n'ait été établi avant toute reconduction et tout élargissement de l'expérimentation.

ALERTE sur la compatibilité des dispositifs envisagés avec les principes constitutionnels propres à la justice pénale des mineurs.

EMET des réserves sur l'extension du dispositif de lecture automatisée de plaques d'immatriculation (LAPI) ainsi que sur la mise en place d'une procédure d'urgence pour l'usage de caméras installées sur des aéronefs

* *

Fait à Paris, le 10 avril 2026